



Arrêt

n° 105 454 du 20 juin 2013
dans les affaires X et X / I

En cause : 1. X
2. X

ayant élu domicile : X

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA 1^{re} CHAMBRE,

Vu les requêtes introduites le 30 avril 2013 par X et X, qui déclarent être de nationalité sénégalaise, contre les décisions du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prises le 2 avril 2013.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu les dossiers administratifs et la note d'observations.

Vu les ordonnances du 21 mai 2013 prises en application de l'article 39/73 de la loi précitée.

Vu les demandes d'être entendu du 25 mai 2013.

Vu les ordonnances du 30 mai 2013 convoquant les parties à l'audience du 13 juin 2013.

Entendu, en son rapport, O. ROISIN, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, les parties requérantes assistées par Me F. A. NIANG, avocat, et N.J. VALDES, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Le premier requérant est le compagnon du deuxième requérant. Le Conseil examine conjointement les deux requêtes, les affaires présentant un lien de connexité évident. Les deux requêtes reposent, en effet, sur les mêmes faits invoqués par les deux requérants.

2. Compte tenu des éléments exposés à l'audience, il y a lieu de rouvrir les débats et de renvoyer les affaires au rôle en vue d'une nouvelle fixation sur la base des dispositions légales et réglementaires pertinentes.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

Les débats sont rouverts.

Article 2

L'affaire est renvoyée au rôle général.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt juin deux mille treize par :

M. O. ROISIN,

président f.f., juge au contentieux des étrangers,

M. P. MATTA,

greffier.

Le greffier,

Le président,

P. MATTA

O. ROISIN